

## EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 décembre 2023, le conseil d'administration du GIP-CUF a adopté la décision qui suit (ANOT/2023-0093) :

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF**

**DIT** qu'il est notoire que **Madame Faouzia SAID** a possédée, à compter du 31 décembre 1990 et jusqu'à son décès le 19 octobre 2015, le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section AH n°89, donc pendant 25 ans, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

**DIT** qu'il est notoire que **Madame Sandati COMBO**, qui peut se prévaloir de la possession de sa mère Madame Faouzia SAID, a continué la possession pendant au moins 8 ans (soit du 19 octobre 2015 à ce jour) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil et qu'elle a donc acquis le délai de 30 ans de l'article 2272 du code civil le 30 juin 2017 ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Prénoms, Nom : Madame Sandati COMBO
- Domicile : 930, route de Sohoa, 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> décembre 1975 à Chiconi (Mayotte)
- Statut de droit commun ou droit local : droit local
- Etat (célibataire, marié, Pacsé, divorcé, veuf) : Divorcée
- Indication de sa capacité juridique : pleine

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de CHICONI.

Contenance et désignation cadastrale :

| Section | Numéro | Lieudit ou adresse                 | Contenance        |
|---------|--------|------------------------------------|-------------------|
| AH      | 89     | 930, Route de Sohoa, 97670 Chiconi | 370m <sup>2</sup> |

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°1390.

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »